



## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt-deux janvier à 20 heures 30, le conseil municipal de la commune de Nailloux, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Lison GLEYES, Maire de Nailloux.

Date de la convocation : 16 janvier 2026

Étaient présents 19 : AIGOUY Jean, ARPAILLANGE Michel, BALONAS Mélanie, BONNEFONT Laurent, CABANER Charlotte, DAHÉRON Émilien, DELMAS Christian, DELRIEU Luc, GERBER BENOI Marion, GLEYES Lison, LEBRUN Guillaume, LEVRAT Anne, MARTY Pierre, MÉTIFEU Marc, NAUTRÉ Éva, OBIS Éliane, RIOLLET Pierre, SELLENET Pierre, ZARAGOZA Antoine.

Étaient excusés 5 : ALVES DA SILVA Daniel, CAMPOS Julie, CHAYNES Marie-Thérèse, MESTRES Carine, THÉNAULT Sylvain.

Était absente : BAUR Daniel, JÉRÔME Marie-Noëlle, VIVIER Aurélie.

Pouvoirs 5 : ALVES DA SILVA Daniel pouvoir à DELMAS Christian, CAMPOS Julie pouvoir à LEBRUN Guillaume, CHAYNES Marie-Thérèse pouvoir à ZARAGOZA Antoine, MESTRES Carine pouvoir à MARTY Pierre, THÉNAULT Sylvain pouvoir à GERBER BENOI Marion.

Secrétaire de séance : Antoine ZARAGOZA

### REVERSION DU FOND DE SOUTIEN A LA PETITE ENFANCE

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**Vu** la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

**Vu** la loi n°2025-127 du 14 février 2025 portant loi de finances pour l'année 2025 ;

**Vu** l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu par l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 ;

La loi du 18 décembre 2023 crée le statut d'autorité organisatrice des besoins de la politique d'accueil du jeune enfant pour toutes les communes dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A ce titre, la loi prévoit un droit à la compensation financière, versé par l'Etat uniquement aux Communes.

Alors que la compétence petite enfance peut être transférée par une commune à l'intercommunalité, la loi n'a pas prévu le reversement de cette compensation aux intercommunalités, exerçant cette compétence.

A ce titre il est cohérent que la somme de 28 459.36 € soit reverser au bénéfice de la Communauté de Communes de Terre du Lauragais au titre de l'accompagnement financier prévu par l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Sens des votes : nombre + procurations		
POUR	CONTRE	ABSTENTION
20		4

- D'APPROUVER la réversion d'un montant de 28 459,38 €, au bénéfice de la Communauté de communes des Terres du Lauragais, au titre de l'accompagnement financier prévu par l'article 188 de la loi n°2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025.
- De donner mandat à madame la Maire pour signer toutes les pièces utiles à cette affaire

Ampliation de la présente sera affichée à la mairie de Nailloux et transmise à monsieur le Préfet de la Haute-Garonne pour contrôle de sa légalité.

Ainsi fait et délibéré à Nailloux, les jour, mois et an que susdits.

Certifié exécutoire  
Compte tenu de la  
transmission  
en Préfecture le :  
de l'affichage le :

Lison GLEYES,  
Maire,



Antoine Zaragoza  
Secrétaire de séance,